PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

CARLO ERBA REAGENTS

ZI VALDONNE
BP 4
13124 Peypin

Références : SPR/2026-508
Code AIOT : 0006400790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté à l'adresse suivante : QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action européenne REF-14 (REACH-EN-FORCE) qui vise à contrôler la classification, l'étiquetage et l'emballage des mélanges dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS
- QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin
- Code AIOT : 0006400790
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CARLO ERBA REAGENTS de Peypin est spécialisé dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques.
Le site est organisé en 3 ateliers :

- COD1 : Conditionnement de solvants
- COD2 : Purification/distillation et conditionnement
- Fabrication de solutions titrées : mélanges acides/bases, mélanges de solvants, ...

Le site est soumis à autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Bas par règle des cumuls.

Contexte de l'inspection :
Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
AN26 REF 14 Mélanges dangereux
REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cohérence de la FDS et de l'étiquette	Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18	Demande d'action corrective	2 mois
4	Présence d'une substance soumise à restriction	Règlement européen du 20/12/2008, article Article 67Annexe XVII	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette	Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25Apposition de l'étiquette : article 31Numéro UFI :Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII
3	Contrôle de la classification	Règlement européen du 19/12/2008, article Article 4, 10, 15Contenu de l'annexe I
5	Présence d'une substance POP	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3Annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement la réglementation applicables aux mélanges de produits chimiques.
Néanmoins, l'exploitant doit compléter les étiquettes et FDS de ses mélanges (noms étiquettes/FDS identiques, identifications des substances, mention de présence d'une substance soumise à restrictions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cohérence de la FDS et de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 18 du règlement CLP : Identificateur de produit 1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de produit»). Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) nº 1907/2006 (ci-après dénommée «fiche de données de sécurité»), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement. 3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants: a) le nom commercial ou la désignation du mélange; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.
Constats : La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action européenne REF-14 (REACH-EN-FORCE) qui vise à contrôler la classification, l'étiquetage et l'emballage des mélanges dangereux dans les produits. La visite d'inspection consiste à contrôler, par sondage, deux mélanges mis sur le marché par l'exploitant, dénommés après "mélange 1" et "mélange 2". Mélange 1 : Le nom renseigné sur l'étiquette est différent du nom mentionné dans la FDS (fiches de données de sécurité). Une substance du mélange est responsable de sa classification cancérogène (H351) et toxique spécifique pour certains organismes cibles (H336). La deuxième substance du mélange est également responsable de la classification toxique pour certains organismes cibles (H336). Ces substances ne sont pas identifiées sur l'étiquette, contrairement aux prescriptions de l'article 18-3-b du règlement CLP. Les pictogrammes de dangers renseignés sur l'étiquette sont identiques à ceux qui se trouvent dans la FDS. Mélange 2 : Le nom renseigné sur l'étiquette est identique au nom mentionné dans la FDS (fiches de données de sécurité).

Les deux substances du mélanges sont responsables de plusieurs classifications concernées par l'article 18-3-b (substance 1 : H304 et H336 ; substance 2 : H361, H373, H304, H336). L'identification des substances n'apparaît pas sur l'étiquette du mélange.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseigne un nom identique sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité de chaque mélange. Lorsqu'une substance d'un mélange conduit à une classification citée dans l'article 18-3-b susmentionné, l'exploitant renseigne l'identité de la substance concernée sur l'étiquette du mélange. L'exploitant modifie toutes les étiquettes des mélanges concernés qu'il met sur le marche. Il transmet à l'inspection les deux étiquettes corrigées des mélanges examinés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25Apposition de l'étiquette : article 31Numéro UFI :Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Article 17 du règlement CLP :
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des
fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées

Article 31 du règlement CLP :
1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement

3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1.

5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage.

Article 5.2 de l'annexe VIII du règlement CLP
L'auteur de la déclaration imprime ou appose l'UFI sur l'étiquette du mélange dangereux. L'UFI est précédé du sigle "UFI" en lettres majuscules et est clairement visible, lisible et indélébile.

Constats :

Pour les deux mélanges examinés par sondage, les étiquettes comportent toutes les informations exigibles, à l'exception de l'identification des substances contribuant à la classification du mélange (cf constat précédent). Les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement sont cohérents avec la classification harmonisée de chaque substance qui compose les deux mélanges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle de la classification

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2008, article Article 4, 10, 15Contenu de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Article 4 du règlement CLP : Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage
1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché.

3. Si une substance fait l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément au titre V, au moyen d'une entrée à l'annexe VI, partie 3, ladite substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément au titre II n'est effectuée pour les classes de danger ou les différenciations couvertes par cette entrée.
Toutefois, si la substance relève également d'une ou de plusieurs classes de danger ou différenciations non couvertes par une entrée à l'annexe VI, partie 3, une classification est effectuée conformément au titre II pour ces classes de danger ou différenciations.

4. Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché.

Article 10 du règlement CLP : Limites de concentration et facteurs M pour la classification des substances et des mélanges
2 - Les facteurs M pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, sont établis par les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval.

Article 15 : Révision de la classification des substances et des mélanges
1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prennent toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour se tenir au courant des nouvelles informations scientifiques ou techniques susceptibles de modifier la classification des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché. Lorsqu'un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval est mis au courant d'informations dont il établit le caractère adéquat et fiable, il procède à bref délai à une nouvelle évaluation conformément au présent chapitre.

2. Lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval modifie un mélange qui a été classé comme dangereux, il procède à une nouvelle évaluation, conformément au présent chapitre, lorsque cette modification constitue :
a) soit une modification dans la composition de la concentration initiale de l'un ou de plusieurs composants dangereux dans des concentrations égales ou supérieures aux limites fixées à l'annexe I, partie 1, tableau 1.2;
b) soit une modification dans la composition impliquant le remplacement ou l'ajout d'un ou de plusieurs composants dans des concentrations égales ou supérieures à la valeur seuil visée à l'article 11, paragraphe 3.

Annexe I : Prescriptions relatives à la classification et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux
Cette annexe décrit les méthodes de classification des mélanges en fonction de la classe de danger.
Se référer à la formation spécifique sur le REF 14

Constats :

Toutes les substances présentes dans les deux mélanges examinés font l'objet d'une classification harmonisée que l'exploitant utilise pour classifier ses mélanges.
L'inspection a vérifié que les classifications des deux mélanges examinés le jour de l'inspection étaient correctes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence d'une substance soumise à restriction

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/12/2008, article Article 67Annexe XVII
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 67 : 1. Une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XVII précise si la restriction n'est pas applicable aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.
Constats : Mélange 2 : le toluène (CAS : 108-88-3) est une substance soumise à restriction au titre de l'annexe XVII du règlement REACH. La restriction n'est pas applicable au mélange formulé (usage différent et mélange réservé à un usage professionnel). Néanmoins, la FDS n'indique pas clairement que le mélange comporte une substance soumise à restriction dans la rubrique 15 de FDS (seul le numéro d'entrée de la restriction est mentionné).
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Dans la rubrique 15, l'exploitant précise la substance qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII du règlement REACH et renseigne la nature de la restriction. L'exploitant déploie cette action corrective à l'ensemble des mélanges qu'il met sur le marché.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Présence d’une substance POP

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 3 : Contrôle de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation, et inscription des substances sur la liste 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Constats : Les deux mélanges examinés ne comportent pas de substances soumise au règlement POP (polluants organiques persistants).
Type de suites proposées : Sans suite